

# **STATUT de l'Association**

## **Plateforme Expertise IVG Région Auvergne Rhône Alpes**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour **titre** Plateforme Expertise IVG Région Auvergne Rhône Alpes (PLEIRAA).

### **Article 2**

Cette association a pour objectif d'améliorer l'accès et la prise en charge de l'IVG et de la contraception pour toutes les femmes de la région Auvergne Rhône Alpes dans de bonnes conditions de sécurité médicale et psychologique.

### **Article 3**

Les moyens qui peuvent être mis en œuvre pour atteindre cet objectif sont :

- Favoriser la formation des personnels médicaux, paramédicaux et non médicaux à l'activité de contraception et d'IVG.
- Favoriser les échanges entre les professionnels de l'IVG en ville et à l'hôpital dans la région Auvergne-Rhône-Alpes afin d'améliorer les pratiques et réduire les dysfonctionnements.
- Participer à l'activité de recherche et de réflexion dans les domaines de contraception et de l'IVG.
- Veiller et s'assurer de l'égalité de l'accès et de la qualité du déroulement de l'IVG, dans le respect du choix des femmes.
- Travailler en relation avec les partenaires réseaux, associations et instances publiques sur l'activité de contraception et d'IVG.
- Œuvrer aux bonnes conditions de travail et à la protection de l'intégrité physique et mentale des professionnels impliqués dans la prise en charge de la contraception et de l'IVG.

Ces moyens peuvent être complétés par tout autre moyen susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social.

### **Article 4**

Le **siège social** est fixé à :

CHU de Grenoble Service d'Orthogénie,

Quai Yermoloff

38700 La Tronche

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Article 5**

L'association est créée pour une durée illimitée.

## **Article 6**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ou adhérents
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur

## **Article 7**

### **7.1 Admission**

Peut être membre de l'association toute personne physique ou morale travaillant ou ayant travaillée dans un centre IVG ou dans un centre de planification et d'éducation familiale ou professionnel de santé libéral ou salarié travaillant ou ayant travaillé en relation avec le domaine de l'IVG ou de la contraception et qui en fait la demande.

Peut également faire partie de l'association toute personne physique ou morale dont les activités concourent à améliorer la prise en charge de l'IVG et l'accès à une contraception adaptée.

Il faut, de surcroit, être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **7.2 Les membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux-celles qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Les personnes morales se feront représenter par une seule personne physique ayant la qualité de représentant légal et ne disposeront que d'une seule voix.

### 7.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd lors de :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans ce dernier cas, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour présenter des explications.
- d) La non observance des statuts de l'association ou du règlement intérieur.

## **Article 8**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des droits d'entrée et de cotisations ;
2. Les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.
3. Les dons de bienfaiteurs.
4. Les indemnités en nature ou en argent pour services rendus par l'association dans les exercices de ses activités.
5. Toute autre provenance autorisée par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe, conformément aux dispositions du règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

## **Article 9**

### 9.1 Election du Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de maximum 25 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Le Conseil d'Administration est élu pas les membres de l'Assemblée Générale à bulletin secret.

Ses membres sont rééligibles.

Pour être élu au Conseil d'Administration, il est nécessaire d'obtenir le tiers des voix et d'être membre de l'Association depuis un an au minimum (cotisation réglée)

## 9.2 Réunions et décisions du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit sur convocation du président une fois au moins par an, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président ou est prépondérante (en cas de co-présidence, c'est la proposition soutenue par au moins 2 des co-présidents qui l'emporte)

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Un membre ne pouvant assister à une réunion de l'association peut se faire représenter par un des membres de l'association qui sera présent à la réunion. Le membre absent fournira un courrier à son représentant l'autorisant à voter en son nom.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être consultés et saisis d'une question par le président ou par les co-présidents par conférence téléphonique, par télécopie ou par courrier électronique.

Les réunions du Conseil d'Administration pourront se faire par visioconférence ou conférence téléphonique.

## **Article 10**

Le bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un BUREAU composé de

- soit un président et de deux vice-présidents
- soit de trois co-présidents

Le choix entre ces deux possibilités est fait par un vote du CA après délibération.

- un secrétaire
- un trésorier

Si un membre du bureau vient à manquer par démission, décès ou radiation le bureau peut coopter un remplaçant en attendant le CA suivant où une élection partielle entraînera la désignation d'un nouveau membre.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration et de membre du Bureau sont exercées à titre gracieux.

## **Article 11**

### 11.1 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au moins une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Pour délibérer, l'Assemblée Générale doit réunir la majorité simple des membres adhérents, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera convoquée. Dans ce cas, les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président (ou les trois co-présidents), assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## 11.2 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.1

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir la majorité simple des membres, si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG sera convoquée. Dans ce cas, les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés

## **Article 12**

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 13**

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## **Article 14**

Le secrétaire général de l'association est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

L'association déclarée jouit de la personnalité juridique une fois qu'il a été procédé à sa déclaration à la Préfecture et à l'insertion au journal officiel d'un extrait de cette déclaration.

**Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du : 28 juillet 2016.**